

**Conseil
Général
des Landes**

Cabinet du Président

**BULLETIN OFFICIEL
DU DEPARTEMENT DES LANDES
N° 111**

Décembre 2008

DELIBERATIONS

Réunion de la Commission Permanente du 19 décembre 2008

ARRETES

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain MESPLEDE, Directeur du Laboratoire Départemental

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 concernant les attributions de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 concernant les attributions de la Direction de la Culture et du Patrimoine

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur François BOIDRON, Directeur de la Culture et du Patrimoine

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Renaud VAUTHIER, Directeur-adjoint de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, assurant la Direction par interim de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2008 portant délégation à Monsieur Joël GOYHENEIX, Délégué à l'Education

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 décembre 2008 portant désignation de Monsieur Xavier FORTINON, Vice-Président du Conseil général, en tant que représentant du Président du Conseil général des Landes dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif concernant la résorption de quinze zones d'ombre haut débit sur le territoire du département des Landes

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 décembre 2008 portant désignation de Monsieur Christian CAZADE, Vice-Président du Conseil général, en tant que représentant du Président du Conseil général des Landes dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif concernant la résorption de quinze zones d'ombre haut débit sur le territoire du département des Landes

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2008, fixant les tarifs horaires des interventions des services d'aide à domicile gérés par les associations locales de la Fédération ADMR à compter du 1^{er} janvier 2009

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Pays Tarusate pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Born pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Mont de Marsan pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Saint Martin de Seignanx pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Pays d'Orthe pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'Ondres pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de la Haute Lande pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Communauté de Communes du Gabardan pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Communauté de Communes de Villeneuve pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Fédération Départementale ADMR des Landes pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS d'Aire sur l'Adour pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Roquefort pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Biscarrosse pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'Hagetmau pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Mimizan pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Morcenx pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de St Aubin Mugron Sort en Chalosse pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Tarnos pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Saint Sever pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de DAX pour l'année 2009.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant les tarifications journalières à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de retraite Le Coq Hardit à Saint Martin de Seignanx.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer d'hébergement « Emmaüs » à Saint Martin de Seignanx.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer de Vie « Les Cigalons » à Lit et Mixe

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 aux Appartements Foyer de Vie Pierre Lestang à Soustons

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, concernant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Foyer Pierre Lestang à Soustons, à compter du 1er janvier 2009

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer de Vie André Lestang à Soustons

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, concernant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Foyer « Résidence Tarnos Océan », à Tarnos à compter du 1er janvier 2009

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer de Vie « Résidence Tarnos Océan » à Tarnos

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite « Darbins » de Samadet

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer de Vie « Les Iris » à Peyrehorade

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2009 au Foyer d'hébergement « Les Iris » à Peyrehorade

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite « Le Berceau » à Saint Vincent de Paul

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite « Saint Jean » de Buglose

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite « Le Coq Hardit » de Saint Martin de Seignanx

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, concernant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale rattaché aux Foyers de Moustey, à compter du 1er janvier 2009

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer d'hébergement « Le Cottage » à Moustey

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2009 au Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 décembre 2008 retirant l'autorisation à l'Association « Les Enfants de la Terre » de gérer le lieu de vie et d'accueil sis 104 rue Jean de Nasse à Castets

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008 retirant l'autorisation à l'Association « L'Escale » de gérer le lieu de vie et d'accueil sis chemin de Biaux à Castandet

Arrêté Modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 22 septembre 2008, concernant l'arrêté constituant la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve

Arrêté Modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 4 décembre 2008, concernant l'arrêté constituant la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la commune de Saint-Gein

Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes et de Monsieur le Maire de Habas en date du 3 décembre 2008 portant réglementation des règles de priorité aux intersections – Routes départementales N°13 et 103.

Arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 11 décembre 2008, concernant la réglementation permanente de circulation sur la Route départementale n°7 - Commune d'Onard

SYNDICATS MIXTES

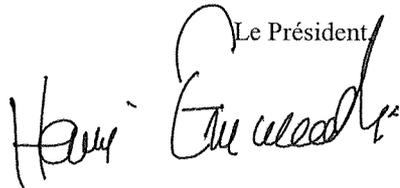
Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais

Réunion du Comité Syndical du 17 novembre 2008

Syndicat Mixte ALPI

Réunion du Comité Syndical du 11 décembre 2008

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 4 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 111 de l'année 2008, mis à disposition du public le 7 janvier 2009 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025 cedex).

Le Président


Henri EMMANUELLI

DELIBERATIONS

Réunion de la Commission Permanente du 19 décembre 2008

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, réunie le 19 décembre 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

La Commission Permanente a décidé d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Association « L'Armagnac en fête » pour l'organisation de la manifestation « L'armagnac en fête ».

Tourisme

La Commission Permanente a décidé d'attribuer, au titre de l'aide au développement du tourisme, 32 600 € à la commune de Geaune pour la création d'un bâtiment destiné à l'animation touristique et de loisirs.

Agriculture

Ont été accordés 23 299,27 € au titre de l'incitation des agriculteurs au respect de l'environnement par la modification des pratiques agricoles, 13 637,68 € pour la modernisation des exploitations, la promotion des produits et la surveillance sanitaire et 23 825,89 € pour la préservation des exploitations agricoles familiales en favorisant l'agriculture de groupe.

Equipements ruraux – Aides aux collectivités

Ont été accordés 131 835 € à la commune de Capbreton pour la réalisation d'un terrain grand jeu au titre de l'aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes et 108 750 € dans le cadre du règlement départemental d'aide en matière d'alimentation en eau potable.

1 600 080 € ont été accordés aux communes et aux groupements de communes dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets.

Développement territorial

La Commission Permanente a décidé d'attribuer, dans le cadre du règlement du Fonds de développement et d'aménagement local, 15 000 € au Pays des Landes de Gascogne pour la réalisation d'un schéma territorial de l'habitat.

Education

Ont été accordés 1 685 € au titre des subventions d'équipement aux collèges publics, 36 048 € pour des dotations complémentaires de fonctionnement des collèges, 2 883 € pour l'entretien courant, 2 226 € pour le déplacement de collégiens vers les équipements sportifs et 300 € pour des actions pédagogiques des projets d'établissements.

La Commission Permanente a décidé d'attribuer 30 609,98 € au titre de l'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges.

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer l'avenant aux conventions initiales d'objectifs et de moyens conclues en partenariat avec les collèges publics landais prolongeant leur durée jusqu'au 30 juin 2009.

Ont été attribués 44 000 € pour des prêts d'honneur d'études et 4 472 € au titre des bourses « Erasmus-Socrates ».

La Commission Permanente a décidé de poursuivre le partenariat avec l'Ecole Supérieure du Bois et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce partenariat.

Ont été accordés 23 500 € au titre de l'aide au sport individuel de haut niveau.

Culture

La Commission Permanente a décidé d'attribuer 3 498,92 € au titre de l'aide à l'équipement culturel, 2 000 € pour le soutien à la musique et à la danse, 5 000 € pour le soutien à l'édition, 12 580 € pour le soutien en direction du cinéma et 12 000 € pour l'aide aux résidences artistiques.

Patrimoine culturel

Au titre du soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel, la Commission Permanente a décidé d'attribuer 140 154 € pour les aides à l'investissement et 10 750 € pour les aides au fonctionnement.

La Commission Permanente a décidé d'approuver le programme de formation présenté pour le 1^{er} trimestre 2009 par la Médiathèque départementale ainsi que le budget prévisionnel de l'année 2009 équilibré en recettes et en dépenses à 17 150 €.

Environnement

Dans le cadre du règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau, la Commission Permanente a décidé d'attribuer 8 750 € au Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Gabas Laudon.

Pour la réalisation d'études et de travaux en matière de gestion intégrée de la ressource en eau, elle a décidé d'attribuer à l'Institution Adour, maître d'ouvrage, des subventions d'un montant total de 8 073 €.

Suite au transfert par le Conseil Général des Landes de la gestion « Contribution volontaire des extracteurs de granulats » vers l'Institution Adour à compter du 1^{er} janvier 2008, elle a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer la convention tripartite de partenariat entre l'Institution Adour, le Département des Landes et les entreprises extractrices de granulats.

3 488,50 € ont été accordés au titre du règlement départemental d'aide pour l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités.

Au titre de la préservation des milieux naturels landais, 107 130,24 € ont été accordés pour la réalisation de travaux de gestion aux fins de préserver les Barthes de l'Adour.

Aménagement

La Commission Permanente a décidé :

- d'attribuer comme suit, le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir pour la restructuration, l'extension de divers bâtiments et le traitement des extérieurs du collège de Montfort-en-Chalosse :
 - Bénéficiaire du marché :
- M. Pierre MARSAN architecte mandataire du groupement composé de THAL ARCHI, ABADIE COURTOIS, associés aux bureaux d'études techniques BERNADBEROY, SETAH, CUISINORME, IDEEL, GAMBA Acoustique, AUBERT Francis et PAYS PAYSAGE
 - Consistance de la mission :
 - Mission de base et élément complémentaire (DQE tous corps d'état)
 - Estimation prévisionnelle des travaux 2 355 500 €HT
 - Taux de rémunération 11,20 %
 - Forfait de rémunération 263 816 €HT
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme 210 du budget départemental ;
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer le marché correspondant ainsi que tous documents à intervenir.

La Commission Permanente a décidé d'approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif à la mise aux normes du demi-échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à demander à Monsieur le Préfet des Landes l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à cette opération.

La Commission Permanente a décidé :

- conformément à l'article L123-9 du code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de ne pas formuler d'observation sur le projet de 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme notifié par la commune de Solférino au Département des Landes en date du 15 octobre 2008.
- conformément aux articles L 123-9 et L123-19 du Code de l'Urbanisme, en tant que personne publique associée, de ne pas formuler d'observation sur le projet de 6^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols notifié par la commune de Castets au Département des Landes en date du 15 octobre 2008.
- d'approuver le bilan de la concertation du projet de contournement du port de Tarnos par la RD 85^E,
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à transmettre ce bilan à la commune de Tarnos pour avis et approbation.

Solidarité

La Commission Permanente a notamment décidé d'attribuer à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes une subvention d'un montant de 2 000 000 € pour son programme 2008 portant sur la construction de 53 logements et la réhabilitation de 411 logements.

ARRETES

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain MESPLEDE, Directeur du Laboratoire Départemental

Le Président du Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-3, L. 3221-11 et L. 3221-13 ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'arrêté n° 08-20 du Président du Conseil Général des Landes en date du 25 Mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MESPLEDE, Directeur du Laboratoire Départemental ;

VU l'arrêté en date du 10 Juillet 2008 recrutant Mme Marie Laure EINSITEL pour exercer les fonctions de vétérinaire territorial ;

VU la délibération en date du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 20 mars 2008 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés et accords cadres passés selon la procédure adaptée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 08-20 du 25 Mars 2008 est remplacé par le présent article :

En cas d'empêchement de Monsieur Alain MESPLEDE, délégation est donnée à Madame Monique DUMARTIN, Directrice Adjointe, pour signer :

. dans le cadre de tous les secteurs, les documents mentionnés au 1.1, au 1.2 a) et b), au 1.3 et au 1.4 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

. les bulletins et compte-rendus d'analyse des autres secteurs (eaux et environnement, chimie alimentaire, santé animale) en l'absence de leurs responsables respectifs, dans le respect des obligations de l'accréditation – COFRAC et des agréments attribués par les services officiels et les divers organismes certificateurs ou assimilés dûment autorisés.

- à Monsieur Thierry DURAND, pour signer :

. dans le cadre des secteurs dont il a la responsabilité (Chimie, Alimentaire et Eaux et Environnement) :

. les documents mentionnés au 1.1 et au 1.2 a) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

. les bulletins d'analyse et rapports d'essais du secteur de l'eau et de l'environnement en l'absence de Monsieur Michel MARBACH, responsable dudit secteur, dans le respect des obligations de l'accréditation - COFRAC et des agréments attribués par les services officiels et les divers organismes certificateurs ou assimilés dûment autorisés.

- à Mme Sybille LE BARS, pour signer :

. les bulletins d'analyse et rapports d'essais du secteur de l'eau et de l'environnement en cas d'empêchement de Thierry DURAND, responsable dudit secteur, dans le respect des obligations de l'accréditation - COFRAC et des agréments attribués par les services officiels et les divers organismes certificateurs ou assimilés dûment autorisés.

- à Mme Julie LEGENDRE, pour signer :

. les bulletins d'analyse et rapports d'essais du secteur de Chimie Alimentaire en cas d'empêchement de Thierry DURAND, responsable dudit secteur, dans le respect des obligations de l'accréditation - COFRAC et des agréments attribués par les services officiels et les divers organismes certificateurs ou assimilés dûment autorisés.

- à Mme Marie Laure EINSITEL, pour signer les bulletins d'analyse et rapports d'essais du secteur Santé Animale en cas d'empêchement d'Alain MESPLEDE, responsable dudit secteur, dans le respect des obligations de l'accréditation COFRAC et des agréments attribués par les services officiels et les divers organismes certificateurs ou assimilés dûment autorisés.

- à M. Jean-Raymond SOREL, pour signer :

. dans le cadre de tous les secteurs, après avis et échanges techniques avec les responsables de service concernés, les devis mentionnés 1.1 dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

- à Mme Elise MEUNIER, responsable administratif, pour signer :

. les documents mentionnés au 1.2 a) de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les personnels affectés au secteur administratif et à tous les services généraux du Laboratoire Départemental (Entretien - Prélèvements - Maintenance - Laverie et Préparation des milieux de culture et des solutions dont ont besoin les agents scientifiques et techniques du Laboratoire Départemental.)

. les documents mentionnés au 1.2 c) et d) de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les autorisations de stage de l'ensemble des personnels conformément au plan de formation et aux demandes des différents responsables des divers secteurs après validation par l'un des directeurs adjoints du Laboratoire Départemental.

- aux agents dont les noms suivent, pour signer chacun dans leur secteur de compétence :

. les bulletins et les rapports d'analyses dans le respect des obligations de l'accréditation COFRAC ainsi que des agréments attribués par les services officiels et les divers organismes certificateurs ou assimilés dûment autorisés.

Secteur Santé Animale :

- Cécile LARREY
- Aurélie DUCAMP
- Laure CAZANAVE
- Liliane IDIART
- Martine BEYRIE
- Annick GARRIDO

Secteur Hygiène Alimentaire :

- Cécile LAMAISON
- Claire HOUMAIRE

Secteur Chimie Alimentaire :

- Jean Pierre TRABESSE
- Pierre ROBERT DE LATOUR

Le Laboratoire départemental des Landes communiquera au Conseil général des Landes toutes les modifications susceptibles d'intervenir dans la composition de la liste des agents mentionnés ci-dessus.

Article 2

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du Laboratoire Départemental, Mme le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 concernant les attributions de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire émis le 16 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRÊTE

Article 1

La Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, sous l'autorité du Président du Conseil général, est chargée de préparer et d'exécuter la politique départementale définie par le Conseil général dans le domaine de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2

La Direction gère l'ensemble des dossiers concernant la politique départementale dans les secteurs de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports à l'exclusion notamment :

- des travaux et prestations connexes (entretien, maintenance,...) en régie directe sur les bâtiments départementaux ;
- de l'organisation des services de transport scolaire confiés à la Direction de l'Aménagement ;
- des aides aux communes pour la construction d'équipements sportifs qui ne concernent pas les collèges et qui sont, en ce cas, confiées à la Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural ;
- de la fourniture et de la gestion des matériels informatiques liées au programme « un collégien, un ordinateur portable » confié au service TIC ;
- des opérations de promotion du Département par le sport, confiées à la Direction de la Communication.

Article 3

La Direction regroupe les services suivants :

« Gestion administrative et financière »

L'organisation et la coordination générale de l'ensemble des dispositifs de soutien et d'actions départementaux relevant de la Direction.

La gestion des subventions octroyées au Département : dossier de demande et suivi.

La gestion administrative et financière des aides suivantes : soutien aux organismes ou associations à caractère éducatif ou socio-éducatif, constructions scolaires du premier degré et équipements sportifs utilisés par les collèges.

« Education et Jeunesse »

Les relations avec les établissements d'enseignement supérieur, notamment l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et l'Institut du Thermalisme.

Les relations avec les services d'action pédagogique : antenne de l'IUFM de Mont de Marsan, Centre Départemental de Documentation Pédagogique, Centre d'Information et d'Orientation de Mont de Marsan.

Les actions éducatives : instruction et suivi technique des projets financés par le Département.

Les aides aux familles en matière d'éducation, de vacances ou de loisirs : instruction et gestion des dossiers et mise en oeuvre des règlements ou des programmes d'aides départementaux.

Le soutien aux activités de vacances et de loisirs des jeunes : service public départemental de séjours et de loisirs, instruction et suivi des dossiers concernant le soutien du Département aux associations oeuvrant dans le secteur socio-éducatif, de vacances et de loisirs (subventions, actions communes, conventions de coopération).

« Sports »

Les relations entre le Département et les organismes oeuvrant dans le secteur sportif : conseil et accompagnement, coordination, développement.

L'instruction et la gestion des dossiers concernant le soutien du Département aux organismes oeuvrant dans le secteur sportif.

La gestion des dossiers « sport de nature » et notamment le secrétariat de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Les opérations de promotion du sport

« Collèges »

Les relations entre le Département et les Collèges : conseils aux établissements, communication, coordination, développement et mise en commun de moyens de gestion et pour les personnels techniciens, ouvriers et de service : répartition des postes, remplacements, élaboration du plan de formation.

Les dotations aux Collèges : dotations générales de fonctionnement, dotations aux actions éducatives, d'équipement.

Le contrôle des actes administratifs et budgétaires des Collèges.

La définition des secteurs de recrutement des collèges.

Article 4

L'arrêté n° 00-83 en date du 25 octobre 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 concernant les attributions de la Direction de la Culture et du Patrimoine

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3 et L 3221-11 ;

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire émis le 16 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1

La Direction de la Culture et du Patrimoine est chargée, sous l'autorité du Président du Conseil général, de préparer et d'exécuter la politique départementale définie par le Conseil général dans le domaine de la Culture et du Patrimoine, conformément aux lois de décentralisation.

Article 2

Elle regroupe les services suivants :

Actions et Développement culturels :

- Les actions culturelles départementales : organisation des actions initiées par le Département dans le domaine culturel, faisant l'objet d'inscriptions au budget annexe des actions culturelles départementales (Festival Arte Flamenco et Entr'Acte et Scène, actions Cinéma, gestion du parc de matériel culturel départemental, ...).
- Les actions culturelles conventionnelles : préparation et suivi de tout accord contractuel visant à la mise en place d'actions concertées avec d'autres collectivités (participation du Département au Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, préparation et suivi de la politique conventionnelle régissant les moyens et les missions de la Délégation Départementale à la Musique et à la Danse...)
- Les aides réglementaires aux actions culturelles :
 - instruction des dossiers de demande d'aides départementales définies par les règlements adoptés par l'Assemblée Départementale,
 - suivi des opérations aidées (aides à l'aménagement et à l'équipement de lieux culturels et de salles de cinéma, à la création, à l'édition, à la diffusion du spectacle vivant, recherche archéologique...)
- Le soutien aux organismes ou associations à caractère culturel :
 - instruction des dossiers et mise en œuvre des décisions concernant le soutien du Département aux organismes ou associations œuvrant dans le secteur culturel.

Médiathèque départementale :

- *La gestion du service départemental* : Acquisition, conservation, inventaire et diffusion du fonds de documents, négociation des ouvertures de relais et médiathèques, desserte des dépôts, relais et médiathèques.
- *Les aides réglementaires aux relais et médiathèques* : instruction des dossiers de demande d'aides départementales définies par les règlements adoptés par l'Assemblée Départementale et suivi des opérations aidées.
- *L'assistance et le conseil aux collectivités* : conseil et assistance des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux de transformation ou de création de relais et médiathèques, conseil et assistance des personnels salariés ou bénévoles des relais ou médiathèques.
- *Le programme d'animation et de formation* : organisation des actions de sensibilisation, d'animation, de diffusion ou de formation initiées par le Département dans le domaine de la lecture publique.

Service départemental d'archives :

- *La gestion du service départemental* : organisation de la gestion des archives, de leur collecte, leur conservation, leur inventaire, leur exploitation et mise en œuvre de l'archivage électronique.
- *Le programme d'animation et de formation* : organisation des actions d'inventaire, de sensibilisation, d'animation, de valorisation des collections ou de formation initiées par le Département dans le domaine des documents patrimoniaux.
- *Le conseil et l'assistance aux projets* : conseil et assistance aux projets de recherche historique des collectivités locales ou des associations.
- *La numérisation des documents patrimoniaux* : coordination et organisation d'un programme de numérisation des documents patrimoniaux et organisation de leur consultation en relation avec la Médiathèque départementale et la Conservation des musées et du patrimoine.

Conservation départementale des musées et du patrimoine :

- *Le Centre d'Education au Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous* : conception et gestion de l'équipement départemental et de ses programmes d'activités.
- *Le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet* : conception et gestion de l'équipement départemental et de ses programmes d'activités.
- *Les aides réglementaires* : instruction des dossiers de demande d'aides départementales définies par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la charte des musées ou dans le cadre du règlement d'aide départementale aux communes pour la restauration du patrimoine immobilier ou mobilier et suivi des opérations aidées.
- *L'assistance et le conseil aux collectivités* : assistance des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux de transformation ou de création de musées ou de lieux d'exposition, assistance et conseil aux personnels salariés ou bénévoles de ces structures.
- *Le programme d'animation et de formation* : organisation des actions de sensibilisation, d'animation, de diffusion ou de formation initiées par le Département dans le domaine des musées ou plus généralement du patrimoine.

Article 3

L'arrêté n°00.85 du 25 octobre 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Culture et du Patrimoine, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur François BOIDRON, Directeur de la Culture et du Patrimoine

Le Président du Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3, L 3221-11 et L. 3221-13 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté n°2008-01883 du Président du Conseil Général en date du 17 novembre 2008 chargeant Monsieur BOIDRON des fonctions de Directeur de la Culture et du Patrimoine ;

VU l'arrêté en date du 5 janvier 1993 de Monsieur le Ministre de la Culture, signée, par délégation de signature, du chef du Service du personnel et des affaires sociales, Jean-Pierre LALAUT, chargeant Monsieur Jacques PONS des fonctions de Conservateur du Service départemental d'archives ;

VU le contrat en date du 1^{er} juin 1996 par lequel M. Fabien OLMICCIA a été recruté comme délégué à la musique et à la danse ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2000 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Madame Martine DUBRANA des fonctions d'adjointe du Conservateur du Service départemental d'archives ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2004 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Madame Agnès DEME d'ingénieur documentaire responsable du programme « Banque numérique » de la Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine ;

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2006 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Monsieur Paul LEVERBE d'adjoint du Conservateur de la médiathèque départementale ;

VU l'arrêté du Président en date du 1^{er} décembre 2007 chargeant Mme Cécile MAILHARROU des fonctions de Directrice Adjointe à la culture ;

VU la délibération en date du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 20 mars 2008 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés et accords cadres passés selon la procédure adaptée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur François BOIDRON, Directeur de la Culture et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa Direction, les documents suivants :

1.1 - Mise en œuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil Général

- a) Correspondances techniques avec les Maires, les Administrations ou les tiers, relatives à la mise en œuvre pratique des programmes,

- b) Diffusion des comptes-rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des programmes.

1.2 - Administration Générale - Personnel :

Dans la limite des attributions relevant du service :

- a) Autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, états des frais de déplacement.
- b) Copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Général.
- c) Bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire.

1.3 - Comptabilité :

Toutes pièces comptables relatives au mandatement des dépenses, à l'émission des titres de recettes, au suivi de leur exécution, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.

1.4 - Marchés et accords cadres de la Direction :

- tous actes nécessaires à la consultation et notamment les avis de publicité, tous les échanges avec les candidats, les recueils des plis, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- tous actes nécessaires à la passation et notamment les lettres de rejet, la signature des marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 55 000 €HT, les lettres de notification, les rapports de présentation, la délivrance des exemplaires uniques ;
- tous actes nécessaires à l'exécution des marchés et accords cadres n'augmentant pas leur montant au-delà de 90 000 €HT et notamment les bons de commande, les ordres de service, les agréments de sous traitance, les avenants.

1.5 - Archives départementales :

- a) Accusés de réception de bordereaux de versements,
- b) Demandes d'emprunts de documents et accusés de réception,
- c) Lettres techniques relatives au traitement des Archives,
- d) Correspondances techniques relatives à la communication de documents sur place, au prêt d'expositions, à la communication de microfilm,
- e) Réponse à des demandes de recherches émanant de particuliers.

1.6 - Médiathèque départementale :

Correspondances techniques avec les responsables des dépôts, relais et médiathèques du réseau concernant l'organisation des tournées, des animations ou du plan de formation.

1.7 - Conservation départementale des musées et du patrimoine :

Correspondances avec des techniciens, des chercheurs ou des conservateurs de collections liées à la mise en œuvre des programmes muséographiques ou d'animation de la conservation départementale des musées et du patrimoine.

1.8 – Banque numérique

Correspondances techniques avec les représentants (responsables, techniciens) des administrations et prestataires associés concernant la mise en œuvre du programme « Banque Numérique » du Département.

1.9 – Relations avec les Administrations :

Correspondances et relations avec les administrations concernées par les activités de la Direction et particulièrement la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Rectorat de l'Académie de Bordeaux et l'Inspection Académique des Landes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOIDRON, les délégations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par Mme Cécile MAILHARROU, Directrice Adjointe.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOIDRON et de Mme Cécile MAILHARROU, délégation est donnée à Monsieur Fabien OLMICCIA pour signer dans le secteur de la culture les documents mentionnés au 1.2a et b et 1-3 de l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOIDRON et de Mme MAILHARROU, délégation est donnée aux chefs de service de la Direction dont les noms suivent à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

M. Jacques PONS (Conservateur du Service Départemental d'Archives)	1-5 ; 1-2a ; 1-3
M. Paul LEVERBE (Adjoint au Conservateur de la Médiathèque départementale assurant la direction du service par interim)	1-6 ; 1-2a ; 1-3
Mme Agnès DEME (Ingénieur documentaire responsable du programme « Banque numérique »)	1-8

ainsi que pour :

- l'ensemble des marchés préalablement conclus : signature des ordres de services et des bons de commandes (marchés fractionnés)
- les marchés dont le montant, avenants éventuels compris, est inférieur à 1 500 € HT : tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en concurrence, la passation, et l'exécution des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques PONS les délégations correspondantes seront exercées par Madame Martine DUBRANA, adjointe du Conservateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LEVERBE les délégations correspondantes seront exercées par Madame Béatrice BRIERE, adjointe du Conservateur.

Article 5

L'arrêté n° 08-12 du 25 mars 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Culture et du Patrimoine, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Renaud VAUTHIER, Directeur-adjoint de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, assurant la Direction par interim de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Le Président du Conseil général,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-3, L 3221-11 et L. 3221-13 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 2008 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Monsieur Renaud VAUTHIER des fonctions de Directeur-adjoint de l'Education, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté en date du 26 novembre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général, chargeant Monsieur Renaud VAUTHIER Directeur Adjoint d'assurer les fonctions de Directeur par interim de l'Education, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2008 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Monsieur Philippe COURTESSEYRE des fonctions de Directeur-adjoint de l'Education, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} novembre 2008 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Madame Isabelle TRABELSI des fonctions de Chef du service « Collèges » ;

VU la délibération en date du 20 mars 2008 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 20 mars 2008 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés et accords cadres passés selon la procédure adaptée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRÊTE

Article 1

En raison de la vacance de poste du Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, délégation de signature est donnée à Monsieur Renaud VAUTHIER, assurant la Direction par interim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa Direction, les documents suivants :

1 - Mise en œuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil général :

- a) Correspondances techniques avec les Maires, les administrations ou les tiers, relatives à la mise en œuvre pratique des programmes,
- b) Diffusion des comptes-rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des programmes.

2 – Marchés et accords cadres de la Direction :

- a) tous actes nécessaires à la consultation et notamment les avis de publicité, tous les échanges avec les candidats, les recueils des plis, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- b) tous actes nécessaires à la passation et notamment les lettres de rejet, la signature des marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 55 000 €HT, les lettres de notification, les rapports de présentation, la délivrance des exemplaires uniques ;
- c) tous actes nécessaires à l'exécution des marchés et accords cadres n'augmentant pas leur montant au-delà de 90 000 €HT et notamment les bons de commande, les ordres de service, les agréments de sous traitance, les avenants.

3 - Collèges :

- a) Actes relatifs au contrôle des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement à l'exclusion :
 - du visa des budgets primitifs et des comptes financiers ;
 - des actes de règlements conjoints prévus par l'article L 421-11 e) du Code de l'Education.
- b) Correspondances techniques avec les chefs d'établissement pour la mise en application de la convention de moyens et d'objectifs à l'exclusion des actes de gestion du personnel relevant de la Direction des Ressources Humaines.

4 – Administration Générale - Personnel :

Dans la limite des attributions relevant de la Direction :

- a) Pour le Personnel placé au sein de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports : autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, états des frais de déplacement.
- b) Copies, ampliatiions et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Général.
- c) Bordereaux ou courriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire.

5 - Comptabilité :

Toutes pièces comptables relevant de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports relatives au mandatement des dépenses, à l'émission des titres de recettes, au suivi de leur exécution, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.

6 - Relations avec les Administrations :

Correspondances et relations avec les administrations concernées par les activités de la Direction et particulièrement le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, l'Inspection Académique des Landes et la Direction Départementale Jeunesse et Sports.

Article 2

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud VAUTHIER, Directeur-adjoint de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, assurant la Direction par interim de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports à :

- Monsieur Philippe COURTESSEYRE, Directeur-adjoint, à l'effet de signer les documents mentionnés au 1, 2 a), 3, 4, 5, 6 de l'article 1^{er} ainsi que pour les marchés dont le montant, avenants éventuels compris, est inférieur à 1 500 €HT : tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en concurrence, la passation, et l'exécution des marchés.

- Madame Isabelle TRABELSI, Chef du service « Collèges, à l'effet de signer les documents mentionné au 4 de l'article 1^{er}, ainsi que pour les marchés dont le montant, avenants éventuels compris, est inférieur à 1 500 €HT : tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en concurrence, la passation, et l'exécution des marchés.

Article 3

L'arrêté n° 08-14 du 25 mars 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2008 portant délégation à Monsieur Joël GOYHENEIX, Délégué à l'Education

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

VU l'arrêté n° 08-92 en date du 25 Avril 2008, portant délégation de compétences aux Conseillers Généraux,

ARRETE

Délégation est donnée à Monsieur Joël GOYHENEIX, Conseiller Général Délégué à l'Education, à l'effet de signer la convention de localisation à Mont-de-Marsan d'un cycle d'approfondissement « Approvisionnement Bois et Première Transformation » de la formation d'ingénieur dispensée par le Groupe Ecole Supérieure du Bois intervenant le 5 Décembre 2008.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 décembre 2008 portant désignation de Monsieur Xavier FORTINON, Vice-Président du Conseil général, en tant que représentant du Président du Conseil général des Landes dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif concernant la résorption de quinze zones d'ombre haut débit sur le territoire du département des Landes

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-3

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 67 ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Xavier FORTINON, Vice-Président du Conseil Général, est désigné pour représenter le Président du Conseil Général des Landes dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif concernant la résorption de quinze zones d'ombre haut débit sur le territoire du Département des Landes

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 décembre 2008 portant désignation de Monsieur Christian CAZADE, Vice-Président du Conseil général, en tant que représentant du Président du Conseil général des Landes dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif concernant la résorption de quinze zones d'ombre haut débit sur le territoire du département des Landes

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-3

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 67 ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Christian CAZADE, Vice-Président du Conseil Général, est désigné pour représenter le Président du Conseil Général des Landes dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif concernant la résorption de quinze zones d'ombre haut débit sur le territoire du Département des Landes

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2008, fixant les tarifs horaires des interventions des services d'aide à domicile gérés par les associations locales de la Fédération ADMR à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006, modifié par l'arrêté du 06 octobre 2006, relatif à l'autorisation de création du service d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées gérés par les associations locales de la Fédération ADMR des Landes ;

Vu les propositions budgétaires de la Fédération Départementale ADMR des Landes et les discussions budgétaires du 4 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Landes du 7 novembre 2008.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs horaires des interventions des services d'aide à domicile gérés par les associations locales de la Fédération ADMR des Landes sont fixés comme suit **à compter du 01 janvier 2009** :

Services Prestataires :

- Aide ménagère : 18,30 € / heure
- Auxiliaire de vie : 21,50 € / heure
- Garde de jour : 18,30 € / heure
- Garde de nuit : 68,50 € / nuit
- Technicienne de l'intervention sociale et familiale dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance : 35,00 € / heure

Services Mandataires :

- Aide ménagère : 12,90 € / heure
- Auxiliaire de vie : 13,90 € / heure
- Garde de jour : 12,90 € / heure
- Garde de nuit : 56,80 € / nuit.

Article 2 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Pays Tarusate pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS du PAYS TARUSATE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS TARUSATE est fixé pour l'année 2009 à 1 182 696 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 98 558 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Born pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS du BORN.

ARRETE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du BORN est fixé pour l'année 2009 à 365 088 €.

Article 2 : La dotation sera versée par douzième pour un montant de 30 424 €.

Article 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Mont de Marsan pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et du CCAS de MONT DE MARSAN.

ARRETE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de MONT DE MARSAN est fixé pour l'année 2009 à 337 176 €.

Article 2 : La dotation sera versée par douzième pour un montant de 28 098 €.

Article 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Saint Martin de Seignanx pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CCAS de ST MARTIN DE SEIGNANX,

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de ST MARTIN DE SEIGNANX est fixé pour l'année 2009 à 116 748 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 9 729 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du Pays d'Orthe pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS du PAYS D'ORTHE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS du PAYS D'ORTHE est fixé pour l'année 2009 à 569 316 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 47 443 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'Ondres pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et CCAS d'ONDRES.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'ONDRES est fixé pour l'année 2009 à 116 976 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 9 748 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES MARENNE ADOUR COTE SUD

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la COMMUNAUTE DES COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD est fixé pour l'année 2009 à 1 327 128 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 110 594 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de la Haute Lande pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de la HAUTE LANDE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de la HAUTE LANDE est fixé pour l'année 2009 à 337 644 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 28 137 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Communauté de Communes du Gabardan pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

ARRETES

Direction de la Solidarité

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU GABARDAN.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU GABARDAN est fixé pour l'année 2009 à 265 200 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 22 100 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Communauté de Communes de Villeneuve pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE VILLENEUVE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE VILLENEUVE est fixé pour l'année 2009 à 230 436 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 19 203 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Fédération Départementale ADMR des Landes pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et la Présidente de la Fédération Départementale ADMR des LANDES.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée à la Fédération Départementale ADMR des LANDES est fixé pour l'année 2009 à 7 145 580 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 595 465 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS d'Aire sur l'Adour pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

ARRETES

Direction de la Solidarité

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS d'AIRE SUR ADOUR.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS d'AIRE SUR ADOUR est fixé pour l'année 2009 à 646 044 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 53 837 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Roquefort pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de ROQUEFORT.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de ROQUEFORT est fixé pour l'année 2009 à 93 324 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 7 777 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Biscarrosse pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CCAS de BISCARROSSE.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de BISCARROSSE est fixé pour l'année 2009 à 633 576 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 52 798 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'Hagetmau pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CCAS d'HAGETMAU.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS d'HAGETMAU est fixé pour l'année 2009 à 289 632 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 24 136 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Mimizan pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de MIMIZAN.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de MIMIZAN est fixé pour l'année 2009 à 732 648 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 61 054 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Morcenx pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de MORCENX.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de MORCENX est fixé pour l'année 2009 à 706 008 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 58 834 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation
globale APA à domicile attribuée au CIAS de St Aubin Mugron
Sort en Chalosse pour l'année 2009.**

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de ST AUBIN MUGRON SORT EN CHALOSSE,

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de ST AUBIN MUGRON SORT EN CHALOSSE est fixé pour l'année 2009 à 278 532 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 23 211 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de Tarnos pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CCAS de TARNOS.

ARRETE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CCAS de TARNOS est fixé pour l'année 2009 à 265 104 €.

Article 2 : La dotation sera versée par douzième pour un montant de 22 092 €.

Article 3 : Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de Saint Sever pour l'année 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de SAINT SEVER.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de SAINT SEVER est fixé pour l'année 2009 à 361 656 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 30 138 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du
22 décembre 2008, fixant le montant annuel de la dotation
globale APA à domicile attribuée au CIAS de DAX pour
l'année 2009.**

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes , de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001 ;

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CIAS de DAX.

ARRETE

Article 1: Le montant annuel de la dotation globale APA à domicile attribuée au CIAS de DAX est fixé pour l'année 2009 à 1 247 412 €.

Article 2: La dotation sera versée par douzième pour un montant de 103 951 €.

Article 3: Toute modification de ce montant en cours d'année donnera lieu à un nouvel arrêté.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 décembre 2008, fixant les tarifications journalières à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de retraite « Le Coq Hardit » à Saint Martin de Seignanx

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention tripartite du 25 juillet 2008 signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet de Landes et le Président du Conseil Général et de son avenant du 13 octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du **1^{er} janvier 2008** à la Maison de retraite Le Coq Hardit à Saint Martin de Seignanx sont fixées comme suit :

Dépendance :

- **GIR 1 / 2 : 14,32 €**
- **GIR 3 / 4 : 9.09 €**
- **GIR 5 / 6 : 3.86 €**

ARTICLE 2 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer d'hébergement « Emmaüs » à Saint Martin de Seignanx

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer d'hébergement "Emmaüs" à Saint Martin de Seignanx est fixé à **113,26 €** .

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 189 256 €

ARTICLE 3 Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **17,20 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **96,06 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5- Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer de Vie « Les Cigalons » à Lit et Mixe

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer de Vie "Les Cigalons" à Lit et Mixe est fixé à **185,18 €** pour l'accueil permanent et à 111,10 € pour l'accueil de jour

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 2 185 093 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **21,78 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **163,40 €**.

ARTICLE 4-Pour l'accueil de jour la participation des bénéficiaires de l'accueil de jour est fixé par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier. Elle est versée directement à l'établissement.

ARTICLE 5- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 aux Appartements Foyer de Vie Pierre Lestang à Soustons

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** aux Appartements Foyer de Vie Pierre Lestang à Soustons est fixé à **116,08 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 392 910 €

ARTICLE 3 –Les résidents participent directement à leurs frais personnels (alimentation, forfait « frais d'électricité » ...). Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

Le prix de journée prend en charge principalement les frais de personnel et les investissements.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5- Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, concernant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Foyer Pierre Lestang à Soustons, à compter du 1^{er} janvier 2009

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu l'avis favorable du CROSMS du 28 septembre 2007,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2007, autorisant la création d'un Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés moteurs de 20 places au foyer Pierre Lestang à Soustons,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 29 novembre 2007, donnant l'autorisation d'ouverture pour 20 personnes à compter du 1^{er} janvier 2008, avec l'accompagnement progressif de 10 personnes en 2008, 15 personnes en 2009 et 20 personnes en 2010.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation 2009 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du foyer Pierre Lestang à Soustons, à compter du **1^{er} janvier 2009** est fixé à 103 845 :

Elle sera versée mensuellement à hauteur de 8 653,75 €

ARTICLE 2 - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 18,96 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le service d'Accompagnement sera constatée en produits au compte administratif 2009.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer de Vie André Lestang à Soustons

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer de Vie André Lestang à Soustons est fixé à **190,74 €** pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 3 891 018 €

Accueil de jour : classe 6 nette : 23 544 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **21,85 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par **l'aide sociale** des Landes est fixée à **168,89 €**.

ARTICLE 4 – La dotation annuelle de l'accueil de jour au foyer André Lestang à Soustons est fixée à 23 544 € versés mensuellement soit, **1 962 € mensuels**.

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à 112,12 €.

ARTICLE 5 –La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 6 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, concernant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Foyer « Résidence Tarnos Océan », à Tarnos à compter du 1^{er} janvier 2009

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation 2009 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du foyer « Résidence Tarnos Océan », à Tarnos, à compter du **1^{er} janvier 2009**, est fixé à 34 567 €.

Elle sera versée mensuellement à hauteur de 2 880,58 €

ARTICLE 2 – Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 34 567 €

ARTICLE 3 – La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 35,06 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le service d'Accompagnement sera constatée en produits au compte administratif 2009.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer de Vie « Résidence Tarnos Océan » à Tarnos

Le Président du Conseil Général,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos est fixé à **144,53 €** pour **l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire**

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 2 630 510 €

Accueil de jour : classe 6 nette : 113 230 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée de cette structure couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion.

Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – La dotation annuelle de l'accueil de jour au Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos est fixée à 113 220 € versés mensuellement soit, **9 435 € mensuels**.

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes est fixé à 112,78 €.

ARTICLE 5 –La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 6 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite « Darbins » de Samadet

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite "Darbins" de Samadet sont fixées comme suit :

Hébergement : 39,19 €
dont part logement : 27,43 €

Accueil de jour : 23,51 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 : 12,41 €

GIR 3-4 : 7,87 €

GIR 5-6 : 3,34 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 500 665 €

Dépendance : classe 6 nette : 113 810 €

ARTICLE 3 - Un délais d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008, fixant les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables, à compter du 1er janvier 2009, à la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à Capbreton ont été fixées comme suit :

Hébergement :	46,36 €
dont part logement :	32,45 €
Accueil de jour :	27,87 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 :	19,05 €
GIR 3-4 :	12,09 €
GIR 5-6 :	5,13 €

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette :	636 454 €
Dépendance : classe 6 nette :	145 821 €

ARTICLE 3 – Un délais d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer de Vie « Les Iris » à Peyrehorade

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer de Vie "Les Iris" à Peyrehorade est fixé à **131,38 €** cueil de jour.

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 574 006 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **25,62 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **105,76 €**.

ARTICLE 4- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer d'hébergement « Les Iris » à Peyrehorade

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer d'hébergement "Les Iris" à Peyrehorade est fixé à **109,47 €** .

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 557 336,86 €

ARTICLE 3 Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **24,28 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **85,19 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5- Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite « Le Berceau » à Saint Vincent de Paul

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite « Le Berceau » à Saint Vincent de Paul sont fixées comme suit :

Hébergement :	46,40 €
dont part logement :	32,48 €
Accueil de jour :	27,84 €

Personnes de moins de 60ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 :	28,08 €
GIR 3-4 :	17,82 €
GIR 5-6 :	7,56 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette :	1 419 368 €
Dépendance : classe 6 nette :	581 988 €

ARTICLE 3 - Un délais d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite « Saint Jean » de Buglose

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite "Saint Jean" de Buglose sont fixées comme suit :

Hébergement :	47,36 €
dont part logement :	33,15 €
Accueil de jour :	28,41 €

Personnes de moins de 60 ans et hébergement temporaire: Tarif hébergement + tarif dépendance afférente au girage

Dépendance :

GIR 1-2 :	24,87 €
GIR 3-4 :	15,78 €
GIR 5-6 :	6,70 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette :	550 472,70 €
Dépendance : classe 6 nette :	173 532,10 €

ARTICLE 3 - Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite « Saint Jean » de Buglose ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 8 230 €.

ARTICLE 4 - Un délais d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 à la Maison de Retraite « Le Coq Hardit » de Saint Martin de Seignanx

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu la convention tripartite du 25 juillet 2008 et l'avenant n°1 du 13 Octobre 2008 signés entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement du 31 Octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2009 à la Maison de Retraite "Le Coq Hardit" de Saint Martin de Seignanx sont fixées comme suit :

Dépendance :

GIR 1-2 : 15,77 €

GIR 3-4 : 10,01 €

GIR 5-6 : 4,25 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Dépendance : classe 6 nette : 104 080 €

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, concernant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale rattaché aux Foyers de Moustey, à compter du 1^{er} janvier 2009

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation 2009 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)rattaché aux foyers de Moustey,à compter du **1^{er} janvier 2009**, est fixé à 354 335 €.

Elle sera versée mensuellement à hauteur de 29527,91 €

ARTICLE 2 -Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 354 335 €

ARTICLE 3 - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 25,13 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par le service d'Accompagnement sera constatée en produits au compte administratif 2009.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5- - Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer d'hébergement « Le Cottage » à Moustey

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer d'hébergement "Le Cottage" à Moustey est fixé à **88,39 €** .

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 007 656 €

ARTICLE 3- Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **19,98 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **69,41 €**.

ARTICLE 4 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 décembre 2008, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 au Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2009** au Foyer de Vie "Le Cottage" à Moustey est fixé à **140,82 €** pour l'accueil permanent et à 84,50 € pour l'accueil de jour

ARTICLE 2 –Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette : 1 168 765 €

ARTICLE 3 Pour l'hébergement permanent, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **15,00 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La tarification prise en charge par l'**aide sociale** des Landes est fixée à **125,82 €**.

ARTICLE 4-Pour l'accueil de jour la participation des bénéficiaires de l'accueil de jour est fixé par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier. Elle est versée directement à l'établissement.

ARTICLE 5- Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 décembre 2008 retirant l'autorisation à l'Association « Les Enfants de la Terre » de gérer le lieu de vie et d'accueil sis 104 rue Jean de Nasse à Castets

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil de l'Association « Les Enfants de la Terre » ;

Considérant la demande du 1^{er} avril 2008 présentée par Mme Marie-Claire NOAH, Présidente de l'Association ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée à l'Association « Les Enfants de la Terre » pour gérer le lieu de vie et d'accueil sis 104, rue Jean de Nasse à CASTETS (40260) est retirée, à sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le retrait de l'autorisation vaut fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2008 retirant l'autorisation à l'Association « L'Escale » de gérer le lieu de vie et d'accueil sis chemin de Biaux à Castandet

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention entre le Conseil Général des Landes et l'Association « L'ESCALE », signée le 29 août 1991, autorisant le lieu de vie à accueillir et à prendre en charge des mineurs et jeunes majeurs, conformément à la circulaire n° 83-3 du 27 janvier 1983 ;

Considérant la décision prise par le lieu de vie et d'accueil « L'ESCALE » au cours de l'assemblée générale de l'association en date du 9 novembre 2007 et déclarée à la Préfecture des Landes le 18 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée à l'Association « L'ESCALE » pour gérer le lieu de vie et d'accueil sis chemin de Biaux à CASTANDET (40270) est retirée, à sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le retrait de l'autorisation vaut fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arrêté Modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 22 septembre 2008, concernant l'arrêté constituant la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve

Le Président du Conseil Général,

Vu les articles L.121-2 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-31 du code rural ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 05 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Landes d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et sa suppléance, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu la désignation par le Préfet d'un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifié en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Cricq Villeneuve désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants, désignant deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants, en date du 17 novembre 2006 et modifié en date du 25 avril 2008;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, de deux propriétaires forestiers et de deux suppléants, modifiées en date du 30 avril 2008 et la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, du 23 janvier 2007, modifiée en date 11 février 2008;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007, modifié en date des 16 avril 2007, 28 septembre 2007, 6 décembre 2007 et 7 juillet 2008 et du 19 septembre 2008;

Vu la désignation par le Directeur des Services Fiscaux d'un délégué en date du 12 janvier 2007;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, en date du 12 février 2007, modifié en date du 16 avril 2007, du 28 septembre 2007, du 6 décembre 2007 et du 7 juillet 2008 ;

Considérant la proposition de modification des désignations au sein du collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, par la Fédération des Chasseurs des Landes en date du 13 août 2008, et concernant ses deux représentants, M. LAGÜE Yves étant désigné en qualité de titulaire et Monsieur CABE Bruno étant désigné en qualité de suppléant;

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du Président du Conseil Général des Landes du 12 février 2007 est modifié comme suit :

5) Au titre de l'article L. 121-3.4° du code rural

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires	Suppléants
M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ
Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Yves LAGÜE 455 route d'Agouas 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE	M. Bruno CABE 599 route de Tambouré 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 12 février 2007, modifié par arrêtés des 16 avril 2007, 28 septembre 2007, 6 décembre 2007 et 7 juillet 2008, sont inchangées.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours dans les mairies concernées.

Arrêté Modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 4 décembre 2008, concernant l'arrêté constituant la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la commune de Saint-Gein

Le Président du Conseil Général,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2 et suivants, L.121-5 3°), R.121-1 et suivants, et R.123-31 du Code rural ;

Vu le décret du 27 mai 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Armagnac" ;

Vu le décret relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau, en date du 18 décembre 2006 ;

Vu le décret relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 désignant A'LIENOR concessionnaire, et portant désignation d'un représentant du concessionnaire à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Landes instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT GEIN, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la désignation par l'Institut National des Appellations d'Origine, d'un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine pour les communes situées dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée et intéressées par l'ouvrage autoroutier, en date du 16 novembre 2006 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Gein désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants en date du 15 novembre 2006, modifiée par délibération du 16 avril 2008 ;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des LANDES de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, de deux propriétaires forestiers et de deux suppléants, en date du 23 janvier 2007 et modifié en date du 30 avril 2008 et la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 23 janvier 2007 et modifiée en date du 11 février 2008 ;

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux désignant un délégué en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 12 février 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des LANDES, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 12 février 2007 et modifié en dates du 28 septembre 2008 et du 4 juin 2008;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général des LANDES modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 16 avril 2007, du 11 juin 2007, du 5 août et du 28 septembre 2007 ;

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN en date du 05 septembre 2007, décidant de ne pas intervenir au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière en vertu de l'article L.121-5 3°) du Code Rural ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-GEIN en date du 14 mai 2008 ;

Considérant que périmètre d'aménagement foncier est compris dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée;

Considérant la démission de M. TRICOTTEUX en qualité de Président de la Commission Communale d'aménagement foncier de Saint-Gein transmise le 3 octobre 2008 au Conseil Général des Landes et l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Gein et sa suppléance, en date du 20 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du Président du Conseil Général des Landes du 12 février 2007 est modifié comme suit :

1) Au titre de l'article L.121-3.1er al. du code rural

Présidence du Commissaire Enquêteur

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE Avenue de TRESBARATS 40140 SOUSTONS	M. Paul SABRIA 10, rue des ERABLES 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES du 12 février 2007 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, modifié en dates du 16 avril 2007, du 11 juin 2007, du 5 août, du 28 septembre 2007 et du 4 juin 2008, sont inchangées.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Gein et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

Arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes et de Monsieur le Maire de Habas en date du 3 décembre 2008 portant réglementation des règles de priorité aux intersections – Routes départementales N°13 et 103.

Le Maire de Habas,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-6,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Vu la délibération de la commune de Habas en date du 6 octobre 2008,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 08-07 en date du 25 mars 2008 de M. le Président du conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement.

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité aux carrefours de la route départementale n°13 avec la voie communale dite « Boulevard des Sports », en agglomération, et la route départementale n°103 avec la voie communale dite « route de Lahontan », hors agglomération, sur la commune de HABAS.

Sur proposition de l'Unité Territoriale Départementale Centre de TARTAS

A R R E T E

Article 1

Désignation des intersections où le régime de priorité a été modifié et où l'obligation de s'arrêter s'impose :

DESIGNATION DES ROUTES PRIORITYAIRES	DESIGNATION DE LA VOIE DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION D'ARRET (STOP)
Classement administratif	Classement administratif
Route départementale n°13	Voie communale – Boulevard des Sports
Route départementale n°103	Voie communale – Route de Lahontan

Article 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

Article 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 et 2 ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services de la mairie de Habas et par les services de l'Unité Territoriale Départementale Centre de Tartas.

Article 4

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au titre de légalité à :

- M. le Préfet des Landes

Pour exécution à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Centre de TARTAS
- M. le Maire de HABAS,

Pour information à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 11 décembre 2008, concernant la réglementation permanente de circulation sur la Route départementale n°7 - Commune d'Onard

Le Président du Conseil Général,

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le code de la route et notamment les articles R 413-1 et R 413-14,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, chapitre 2, article 63, approuvée par les arrêtés interministériels des 07 juin 1977,

VU la demande de la Mairie d'Onard en date du 17 septembre 2008,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse des véhicules à 70 km/h sur une portion de la RD 07 hors agglomération,

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 07 du PR 7+280 au PR 7+800 hors agglomération, commune d'Onard.

Article 2

La signalisation de prescription conforme à la réglementation en vigueur sera fournie et mise en place par l'Unité Territoriale Départementale Centre de Tartas.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département. Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée:

Pour exécution à :

- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Tartas,
- M. le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Pour information à :

- Madame le Maire d'Onard,

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 17 novembre 2008

Le Comité Syndical, réuni le 17 novembre 2008, sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Orientations budgétaires 2009

Le Comité Syndical prend acte du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2009.

Ajustements budgétaires 2008

Le Comité Syndical :

- décide l'affectation des frais de publicité conformément au tableau ci-annexé (annexe 1),
- adopte les ajustements budgétaires 2008 conformément au document annexé (annexe 2).

ANNEXE 1

SYNDICAT MIXTE GEOLANDES

AFFECTATION DE FRAIS DE PUBLICITE

Opérations d'ordre

suivant délibération du :

Compte d'origine : 2031-28

Compte d'affectation : 2318-111

Programme : Dragage de l'étang d'Aureilhan

Détail :

Créancier	Montant TTC	N° mandat	Date mandat
La vie économique	99,11	45	17.08.2004
Sud Ouest	72,98	52	08.09.2004
Total	172,09		

SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS

DM n°1- Ex 2008

SECTION INVESTISSEMENT

COMPTE	DEPENSES	B.P. 2008 et reports	Propositions Nouvelles	TOTAL
1323	Reversement subventions au département	934 565,80	-	896 556,80
2111	Acquisition terrain	5 000,00	-	-
2184	Acquisition matériel	3 000,00	-	1 500,00
2031 - 31	Etude multi critères Etangs Noir Blanc et Hardy	45 000,00	-	-
2031 - 28	Frais de publicité	2 000,00	-	2 500,00
2318 - 111	Dragage étang d'Aureilhan	61 691,69	-	34 691,69
2318 - 111	Affectation de frais d'études (op ordre)	7 000,00	-	172,09
2318 - 115	Recreusement étang du Turc	6 000,00	-	-
2318 - 116	Recreusement parcours pêche Léon	32 000,00	-	-
2318 - 240	Bassin dessableur du Sparben		-	7 000,00
	Total	153 836,91	153 836,91	

COMPTE	RECETTES	B.P. 2008 et reports	Propositions Nouvelles	TOTAL
1328	Subventions Région	286 974,00	-	274 050,00
1323	Participation Département des Landes	554 048,59	-	461 608,59
1324	Participation des Communes et Communauté	111 276,26	-	92 716,26
1328	Subventions diverses	415 435,00	-	390 350,00
2031	Affectation frais d'études suivies de réalisation (op ordre)	5 000,00	-	172,09
2111	Cession de terrain		-	-
	Total	153 836,91	153 836,91	

Proposition d'interventions dans le cadre de la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques

Le Comité Syndical :

- adopte le dispositif d'aides technique et financière ci-annexé relatif à la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques,

ANNEXE 1

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PLANTES AQUATIQUES

DISPOSITIF D'AIDES TECHNIQUE ET FINANCIERE

Vu la délibération du Comité Syndical en date du

Il est décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Contexte

Le Syndicat Mixte Géolandes apporte aux collectivités qui le composent une assistance technique et une aide financière en matière de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur les plans d'eau douce de son territoire de compétence.

Article 2 : Objectif

L'objectif du présent dispositif est de mettre en place sur les plans d'eau un dispositif de veille environnementale et d'entretien régulier des milieux envahis par des espèces exotiques aquatiques, en raisonnant en terme d'enjeux et d'objectifs.

Même si le recours à des opérations lourdes reste possible, l'ensemble des préconisations vise à favoriser une gestion locale de la prolifération, en mobilisant dans toute la mesure du possible les usagers des plans d'eau et en raisonnant à l'échelle des plans d'eau.

Les interventions devront également tenir compte et être harmonisées avec celles pouvant être conduites par d'autres structures à l'amont ou à l'aval des plans d'eau, notamment celles en charge de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 : Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe du Syndicat Mixte

Dés lors que des travaux de lutte, de par leur importance et/ou de par la nature des moyens techniques d'intervention à mobiliser, sont considérés comme hors de portée d'une gestion locale; ils seront assurés en maîtrise d'ouvrage directe par le Syndicat Mixte, suivant deux cas de figures :

- Au titre de la section d'investissement : les opérations lourdes relevant de travaux de restauration initiale, sous réserve de la mise en place des modalités de veille et d'entretien
- Au titre de la section de fonctionnement : les travaux d'entretien, lourds récurrents (faucardage), les travaux moyennement lourds et localisés, ainsi qu'à titre exceptionnel, les secteurs traités auparavant au titre de la restauration initiale, sous réserve de la mise en place des modalités de veille et d'entretien.

- un forfait minimum fixe calculé suivant plusieurs classes de superficies, et modulé selon la superficie ou la longueur de rives,
- un forfait supplémentaire variable calculé en fonction du temps passé et du volume de biomasse végétale extrait.

Les montants forfaitaires correspondants sont indiqués en annexe 1 au présent document.

Article 4-2-4 : Versement de la participation :

Le versement de la participation financière interviendra sur production du compte-rendu annuel évoqué à l'article 4-2-1. Pour assurer une bonne gestion comptable, la demande de versement de la participation devra parvenir au Syndicat Mixte avant le 15 novembre de chaque année.

En cas de mobilisation des personnels communaux, le compte-rendu comprendra un certificat administratif visé par le Maire ou le Président et attestant du nombre de jours consacrés à la mission.

En cas de recours à un prestataire privé, le compte-rendu intégrera un décompte des sommes versées visé par le Maire ou le Président.

La participation sera versée aux collectivités concernées sur la base des pourcentages statutaires de répartition par plan d'eau, tels que visés par l'article 14 des statuts et indiqués sur l'annexe 2 au présent document.

A ce compte-rendu seront annexées les fiches d'intervention de l'année écoulée. Une fiche d'intervention doit être remplie lors de chaque opération d'arrachage, avec mention sur une carte, lorsque cela sera possible, du secteur traité.

Article 4-2-5 : Recours à des intervenants locaux (hors personnel communal ou communautaire et entreprises privées) :

Comme indiqué à l'article 2, l'objectif est également de faire participer les usagers des plans d'eau à la gestion des proliférations.

Ainsi la mobilisation des diverses associations d'usages traditionnels (chasse, pêche, ...), sportifs (aviron, voile, canoë, plaisance,...) pourra être avantageusement recherchée.

A travers une convention qui sera co-signée par la(les) collectivité(s) et l'(les) association(s), tout ou partie de la participation financière de Géolandes pourra être versée à ces partenaires.

Géolandes sera alors destinataire d'une copie de cette(ces) convention(s).

Article 4-2-5 : Contrôles

Géolandes se réserve le droit de pratiquer toutes formes de contrôles sur le diagnostic, sur la programmation et sur les interventions elles-mêmes. Des représentants de la Direction de l'Environnement du Conseil général pourront à tout moment demander à être prévenus des dates d'intervention, contrôler la réalité du temps passé et des volumes extraits, contrôler les modalités d'élimination de la biomasse, ainsi que tout autre contrôle qui pourrait s'avérer nécessaire.

Article 5 : Exclusions

Les secteurs des plans d'eau, potentiellement générateurs de recettes pouvant être affectées à leur entretien, et notamment les zones de ports, sont exclus du champ d'application du présent dispositif.

17.11.2008

INVESTISSEMENT

ANNEXE 2

COMPTE	DEPENSES	B.P. 2008 et reports	Propositions Nouvelles	TOTAL
2111	Acquisition terrain	5 000,00	5 000,00	-
2184	Acquisition matériel	3 000,00	1 500,00	1 500,00
	<u>Frais d'études et de recherches</u>			
2031 - 31	Etude multi critères Etangs Noir, Blanc et Hardy	45 000,00	45 000,00	-
2031 - 28	Frais de publicité	2 000,00	500,00	2 500,00
	<u>Confortement des lacs et étangs</u>			
2318 - 111	Dragage étang d'Aureilhan	61 691,69	27 000,00	34 691,69
2318 - 115	Recreusement étang du Turc	7 000,00	7 000,00	-
2318 - 116	Recreusement parcours pêche Léon	6 000,00	6 000,00	-
	<u>Création d'ouvrages sur rivières et courants</u>			
2318 - 240	Bassin dessableur du Sparben	32 000,00	25 000,00	7 000,00
	Total	-	116 000,00	

ANNEXE 3

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PLANTES AQUATIQUES

Dispositif d'aides technique et financière

Nomenclature des plans d'eau et répartition statutaire

Plan d' Eau	Superficie (hectares)	Linéaire de berge (km)	Répartition statutaire	
			Collectivité	%
Caux Sanguinet	5800 *	20,3	Com. Com. Grands Lacs	100
Petit Etang Biscarrosse	92		Com. Com. Grands Lacs	100
Parentis Biscarrosse	3 600	31,9	Com. Com. Grands Lacs	100
Retenue des Forges	2		Com. Com. Grands Lacs	100
Aureilhan	340	13,7	Com. Com. Mimizan	100
Léon	340	9,7	Vielle Saint Girons	50
			Léon	50
Moliets	7		Moliets et Maà	100
Laprade	14		Moliets et Maà	42
			Messanges	58
Moisan	6		Messanges	100
Soustons	380	13,5	Azur	6,5
			Soustons	93,5
Hardy	42		Soustons	100
Blanc	183		Soustons	38
			Seignosse	48
			Tosse	14
Noir	20		Seignosse	100
			Tosse	0
Turc	8		Ondres	100
Garros	22		Ondres	35
			Tarnos	65

SAGE étangs littoraux Born et Buch : projet de création d'un site Internet

Le Comité Syndical :

- approuve le principe de création d'un site Internet dédié au SAGE Etangs Littoraux Born et Buch,
- décide d'étendre les modalités d'adhésion de Géolandes au Syndicat Mixte ALPI en vue de la création de ce site Internet,
- autorise le Président à conduire toutes les démarches relatives à ce projet.

Indemnités de Conseil du Payeur Départemental

Le Comité Syndical décide :

- d'attribuer à Madame Marie-France ETIENNE, Payeur Départemental, pour la période de sa gestion, des indemnités de conseil au taux maximal s'agissant du Budget Principal.

Mise à jour des clés de répartition des participations des communes

Le Comité Syndical :

- approuve la modification des clés de répartition des participations des Communes et des Communautés de Communes aux dépenses non individualisables, conformément au tableau ci-annexé, pour une mise en application à compter de l'exercice 2009.

ANNEXE 2

SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS
PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES AUX DEPENSES NON INDIVIDUALISABLES

17.11.08

COMMUNE	CAPACITE D'ACCUEIL 2008		SURFACE DE PLAN D'EAU (CADASTRE)		Base de calcul (*)	Base de calcul pour 100% à 1% (\$)	Répartition avec plancher à 1% (\$)	Total Communautés de Communes concernées
	(lits)	(%)	(ha)	(%)				
SANGUINET (£)	8232	3,70	2008,28	24,24	3,70	5,68	5,40	
BISCARROSSE (£)	43081	19,34	2962,11	35,75	19,34	29,73	29,45	
PARENTIS EN BORN (£)	5629	2,53	1161,63	14,02	2,53	3,88	3,60	45,02
YCHOUX (£)	685	0,31	3,70	0,04	0,13	0,21	1	
GASTES (£)	5791	2,60	629,56	7,60	2,60	4,00	3,71	
SAINTE EULALIE BORN (£)	3269	1,47	38,46	0,46	1,39	2,14	1,86	
MIMIZAN (&)	23622	10,61	207,23	2,50	7,50	11,53	11,24	
AUREILHAN (&)	4633	2,08	134,81	1,63	2,08	3,20	2,92	
SAIN PAUL EN BORN (&)	1052	0,47	7,57	0,09	0,27	0,42	1	17,16
BIAS	1916	0,86	0,00	0,00	0,00	0,00	1	
PONTENX LES FORGES	712	0,32	0,00	0,00	0,00	0,00	1	
VIELLE SAINT GIRONS	13980	6,28	144,45	1,74	5,23	8,04	7,75	
LEON	10304	4,63	195,24	2,36	4,63	7,11	6,83	
MOLIETS ET MAA	23864	10,72	21,10	0,25	0,76	1,17	1	
MESSANGES	19041	8,55	28,53	0,34	1,03	1,59	1,31	
AZUR	4196	1,88	43,11	0,52	1,56	2,40	2,12	
SOUSTONS	14582	6,55	521,81	6,30	6,55	10,06	9,78	
SEIGNOSSE	31273	14,04	113,43	1,37	4,11	6,31	6,03	
TOSSE	1180	0,53	34,15	0,41	0,53	0,81	1	
ONDRES	4274	1,92	15,06	0,18	0,55	0,84	1	
TARNOS	1395	0,63	15,94	0,19	0,58	0,89	1	
TOTAL	222711	100	8286,19	100	65,07	100	100	

(&) Communauté de Communes de Mimizan

(£) Communauté de communes des Grands Lacs

(*) Base de calcul de la participation d'une collectivité:

Capacité d'accueil relative < à 3 fois surface relative de plan d'eau ----> base de calcul = capacité d'accueil relative

* Capacité d'accueil relative > à 3 fois surface relative de plan d'eau ----> base de calcul = 3 fois surface relative plan d'eau

(\$) La base de calcul (pour 100%) est ajustée de façon à ce que la participation des collectivités soit au minimum égale à 1%

Réunion du Comité Syndical du 11 décembre 2008

Le Comité Syndical réuni le Jeudi 11 décembre 2008, sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON, Premier Vice-président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Participations 2009

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver les participations financières des adhérents et non-adhérents pour l'année 2009
- de prendre acte des quatre nouvelles participations :
 - assistance logiciel facturation eau,
 - assistance logiciel urbanisme,
 - assistance aide à domicile et portage des repas,
 - hébergement des sapeurs-pompiers des collectivités dans la salle blanche de la Maison des communes.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Décision Modificative n°2

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la décision modificative n° 2 (voir document en annexe).
- d'arrêter les ajustements comme suit :

Budget en euros	Section Investissement	Section Fonctionnement
Budget Principal	Recettes : - 233 190 Dépenses : - 233 190	Recettes : - 89 970 Dépenses : - 89 970
Budget Annexe		Recettes : 3820 Dépenses : 3820

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Convention de prestations ALPI/Structures associatives logiciel spécialisé dans les domaines scolaire, périscolaire et centre de loisirs

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver les conventions de prestations de services signées par l'ALPI et les associations suivantes concernant l'utilisation du logiciel « gestion des centres de loisirs »
 - Association Laïque Rionnaise
 - Association « accueil de loisirs », la souque à Saint-Vincent-de-Tyrosse
 - Association centre de loisirs à Morcenx
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Projet d'archivage électronique ALPI/CDG

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le montant que l'ALPI versera, sur ses fonds propres, à la mise en place de l'archivage électronique en partenariat avec le Centre de gestion des Landes, soit 94 748.08 euros.

Le comité syndical charge le Président d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Convention prestation de service ALPI/Société HLM de DAX

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de prestations qui sera signée entre l'ALPI et la société HLM de Dax pour un montant de 535.50 euros pour l'année 2009.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Convention prestation de service ALPI/SATEL

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de prestations qui sera signée entre l'ALPI et la SATEL pour un montant de 1 054.87 euros pour l'année 2009.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Ouverture débat d'orientations budgétaires

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de l'ouverture du débat d'orientations budgétaires afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Repas de Noël

Le Comité Syndical décide :

D'approuver la prise en charge financière du repas de fin d'année.

Les montants des dépenses sont prévues à la ligne « fêtes et cérémonies » du budget de l'exercice 2008.

D'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Convention ALPI/CDG aide à domicile

Le Comité syndical décide :

- d'approuver la convention relative au versement de la subvention du Conseil Général au titre de la modernisation des services d'aide à domicile d'un montant de 24 000 euros.
- d'autoriser le Président à signer la convention

Renouvellement ligne trésorerie

Le Comité Syndical décide :

- d'accepter le renouvellement de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne pour 240 000 € selon les conditions suivantes :
 - Taux : taux variable avec une marge de 1.20%
 - Index : EURIBOR 1 semaine
 - Aucun nombre ni montant minimum de tirage

Le comité syndical charge le Président d'assurer l'exécution de la présente délibération

Nouveaux adhérents, modification/résiliation adhésion

Le Comité Syndical décide :

- de valider les nouvelles adhésions qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.
- de valider le retrait du CCAS et de la Mairie de Saint-Paul-les-Dax à l'attribution facultative « assistance matériel ».
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Renouvellement adhésion ADULLACT

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'ALPI à l'ADULLACT.
- d'autoriser le Président à verser à l'ADULLACT le montant de la cotisation s'élevant à 4000 € pour l'année 2009.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Création d'un poste de Technicien supérieur territorial

Le Comité Syndical décide :

- de créer pour 1 an un emploi à temps complet de technicien « assistance logiciel de gestion communale ».

L'agent recruté, à compter du 01 février 2009, aura comme fonction principale :

- la maintenance, l'assistance et la formation sur les logiciels et les nouveaux applicatifs distribués auprès des collectivités adhérentes à l'ALPI.

Il bénéficiera d'une rémunération mensuelle basée par référence à l'indice brut 322, indice majoré 308 afférent au grade de technicien Supérieur Territorial.

- de donner délégation au Président pour les formalités liées au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation 2^{ème} classe

Le Comité Syndical décide :

- de créer un poste permanent à temps COMPLET d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe.

L'agent recruté sera chargé des fonctions suivantes :

- la maintenance du matériel,
- l'installation de systèmes et réseaux informatiques des collectivités adhérentes.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur des adjoints territoriaux d'animation.

- de donner délégation au Président pour les formalités liées au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.